

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU BIEN SINISTRÉ ENTRE LA PREUVE DU DROIT À LA GARANTIE ET DU DROIT DE LA REFUSER

par Catherine PARIS
Professeur à l'ULiège

INTRODUCTION

1. — Le sujet de notre contribution est consacré à une disposition plutôt méconnue de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Il s'agit de l'article 110 qui fait partie du corps de règles formant les dispositions communes à toutes les assurances de choses (articles 107 à 114). Intitulé « État des lieux », il prévoit que :

« L'assuré ne peut, de sa propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage.

» Si l'assuré ne remplit pas l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi ou de réclamer des dommages et intérêts.

» L'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} ».

Dans les ouvrages consacrés au droit des assurances, cet article ne fait guère l'objet de commentaires. C'est que l'interdiction de principe qu'il énonce ne soulève pas de questions. Était-il besoin de souligner que l'assuré ne peut pas apporter des modifications au bien sinistré avant que l'assureur ait pu l'examiner ? Fallait-il rappeler la nécessité de laisser les choses en l'état afin que l'assuré établisse son droit à réparation et que l'assureur puisse, de son côté, vérifier s'il est tenu à la réparation demandée ?

Le professeur Fontaine observe que l'article 110 de la loi met à charge de l'assuré une obligation qui s'ajoute aux obligations générales prévues par les

articles 74 et 75 et que les sanctions sont alignées sur celles de l'article 76 (1). L'examen de cet article 110 aurait certainement pu s'intégrer dans celui qui est consacré à ces dernières dispositions et auquel nous renvoyons le lecteur.

Dans les lignes qui suivent, on dira quelques mots de la portée de la règle qu'il formule (I) avant d'analyser son application en jurisprudence, ce qui permettra de la rattacher à la question de la preuve du sinistre et de sa couverture (II). La mise en œuvre des sanctions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 110 contraint l'assureur à prouver soit son dommage (alinéa 2) soit, et s'il s'en prévaut, la fraude de l'assuré (alinéa 3), dans la droite ligne de ce qu'énonce l'article 76 de la loi (III).

I. — JUSTIFICATION ET PORTÉE DE LA RÈGLE

2. — La règle n'était pas prévue dans la loi de 1874. Elle a été inscrite dans la loi du 25 juin 1992 (ancien article 56) qui a repris une obligation que l'on trouvait généralement dans les polices d'assurance (2). L'exposé des motifs qui précède l'adoption de loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre explique la présence du texte comme suit : « Dans un sinistre, l'identification des causes et l'évaluation des dommages subis sont des éléments déterminants pour son règlement : aussi importe-t-il que l'assureur en ait une connaissance aussi exacte que possible. C'est pour cette raison que l'article 56 interdit à l'assuré d'apporter sans nécessité des modifications à l'état des lieux. La violation de cette obligation entraîne la réduction de la prestation de l'assureur à concurrence du préjudice qu'il a subi ou l'octroi de dommages et inté-

(1) M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 505, n^o 676.

(2) M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., *op. cit.*, p. 506, n^o 676.

rêts. Si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse, l'assureur peut décliner sa garantie » (3).

On ne peut qu'adhérer à ces propos, qui expriment une réalité commune à toutes les assurances. Quelle que soit la nature de l'assurance conclue, chaque fois qu'il est fait appel à la garantie, l'assureur doit être en mesure de vérifier si le risque tel qu'il s'est réalisé ou les faits tels qu'ils sont présentés par l'assuré correspondent à une hypothèse de couverture. L'assurance vie en cas de décès n'échappe pas à la règle, si on prend l'exemple d'un contrat qui exclut le suicide de l'assuré survenu moins d'un an après sa prise d'effet ou la pratique de certains sports. Dans toutes les assurances à caractère indemnitaire, il sera nécessaire, pour déterminer l'étendue de la prestation, d'évaluer le dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable. L'examen des circonstances factuelles du sinistre, d'une part, et des conditions de couverture, d'autre part, et la mise en relation des unes et des autres constituent des étapes indispensables du raisonnement à tenir en vue de déterminer si l'assuré ou le bénéficiaire qui fait valoir un droit de créance envers l'assureur a précisément droit à la garantie qu'il réclame.

C'est dans cette optique que l'article 74, § 2, de la loi impose à l'assuré de « fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ». Sans doute la particularité que l'assurance de choses présente au regard des autres catégories d'assurance tient au pouvoir de contrôle ou de direction que l'assuré a généralement et directement sur le bien qui fait l'objet de la couverture. L'intérêt économique qu'il a à la conservation de la chose au sens de l'article 91 de la loi ou son rapport à cette chose assurée, qui caractérise l'intérêt d'assurance (4), coïncide souvent avec un droit de propriété ou un autre droit réel sur cette chose tel que, dans la plupart des cas, l'assuré se trouve matériellement en position de prendre des initiatives sur cette chose. Or il se pourrait que certaines

de ses initiatives entravent les opérations d'expertise et compromettent son droit à la garantie.

L'interdiction de principe de toucher au bien sinistré sans concertation préalable avec l'assureur constitue le pendant de l'obligation qui repose sur l'assuré de prouver la réalité et l'importance du dommage dont il demande réparation (5). Nous y reviendrons.

3. — L'interdiction n'est pas absolue. Aucune sanction n'est applicable si l'état du bien est modifié à la suite d'une décision des autorités qui ont ordonné le déblaiement de gravats présentant un danger pour autrui ou les premiers travaux de consolidation de l'immeuble après un incendie (6). Il en va de même lorsque l'assuré s'est vu dans la nécessité d'agir, sans quoi le dommage aurait été encore plus grand ou le bien entièrement détruit (7). Cela étant, dans ce cas précis où il a sauvé le ou les bien(s) d'un péril encore plus important, l'assuré a, par la mesure urgente qu'il a prise, respecté son obligation de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre (article 75).

II. — UNE APPLICATION EN JURISPRUDENCE

4. — L'article 110 de la loi est peu invoqué par les praticiens. La jurisprudence publiée livre un exemple où le juge a fait référence à l'obligation qu'il impose à l'assuré afin de trancher le litige qui lui était soumis.

A. — Les faits de l'espèce

5. — Un contrat d'assurance incendie couvre un immeuble à appartements. L'assuré déclare un sinistre « dégâts des eaux ». Il indique que le plancher a subi des dégradations à la suite de la rupture d'un

(5) J.-L. Fagnart, « Droit privé des assurances terrestres. Principes généraux », in *Traité pratique de droit commercial*, t. 3, 2^e éd., Waterloo, Wolters Kluwer, 2011, p. 425, n^o 848.

(6) H. Van Gorp, « Commentaar bij art. 56 Wet Landverzekeringsovereenkomst », in *Verzekeringsrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, Malines, 2002, p. 40.

(7) D. Wuyts, « Specifieke regels toepasselijk op zaakverzekeringen », in T. Vansweevelt et B. Weyts (éd.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 686, n^o 1111.

(3) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, 23 avril 1991, n^o 47-1586/1, p. 52.

(4) M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd., op. cit., p. 133, n^{os} 148-149.

raccord d'adduction d'eau dans la douche et qu'il a dû procéder en urgence à la réparation de la fuite afin de limiter le dommage. Il n'a cependant pas conservé ce raccord et n'en a pas pris de photo. Il demande le remplacement du plancher détruit sur une surface de plus de 95 m². Au cours de l'instruction du dossier diligentée par l'assureur, il transmettra une photo de la serviette gorgée d'eau qui, selon ses dires, avait empêché l'eau de s'évacuer par l'avaloir.

L'expert désigné par l'assureur ne comprend pas comment la défaillance d'un joint a pu inonder un étage dans son entièreté. En revanche, ses constatations permettent de douter que l'immeuble était occupé et chauffé. Sachant qu'une période de froid a précédé la déclaration de sinistre, l'expert indique que le gel a pu fissurer le mitigeur et le sol ensuite être submergé par l'eau au moment du dégel.

Sur la base de ce rapport et des explications de l'assuré qui restent invérifiables, l'assureur refuse la garantie. Il soutient que la détermination exacte de la cause du sinistre a été rendue impossible par l'assuré qui a procédé à la réparation sans le prévenir, sans lui permettre d'opérer la moindre constatation, sans prendre des photographies probantes et sans garder la pièce qui aurait ainsi été remplacée. Il ajoute que la cause des dégâts devrait plutôt être recherchée dans une protection insuffisante des canalisations contre le gel, hypothèse qui fait l'objet d'une exclusion contractuelle de couverture.

B. — L'arrêt de la cour d'appel

6. — La cour d'appel de Liège suit l'argumentation de l'assureur, après avoir tenu un raisonnement sur la charge de la preuve de la couverture du sinistre et sans qu'il ait été nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si l'assuré avait agi dans une intention frauduleuse (8). Il semble que la question de la fraude n'ait pas été évoquée dans les conclusions échangées entre les parties, la publication de l'arrêt n'en faisant en tout cas pas état.

La cour d'appel commence par rappeler que l'article 8.4, alinéa 1^{er}, du Code civil (article 1315, alinéa 1^{er}, ancien C. civ.) « a

(8) Liège, 3^e ch., 16 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15779.

pour effet que l'assuré qui réclame l'intervention de son assureur doit démontrer que le sinistre entre dans le périmètre de la couverture qu'il a souscrite ». Elle relève que la réalité du sinistre n'est pas contestée et que ce dernier répond de prime abord à la définition du risque assuré (un dégât des eaux). Elle poursuit en déclarant que, par application de l'article 8.4, alinéa 2, du Code civil, (article 1315, alinéa 2, ancien C. civ.), « c'est à l'assureur qui conteste son intervention d'établir que sa couverture n'est pas due et non à l'assuré d'établir que la cause du sinistre ne s'inscrit pas dans une hypothèse de non-couverture ». La cour d'appel constate ensuite que l'assuré, en procédant à la réparation sans prévenir son assureur et sans conserver les éléments de nature à établir la cause du sinistre, a manqué aux obligations que le contrat lui impose en vertu d'une clause qui reproduit l'article 110, alinéa 1^{er}, de la loi. Sans préjudice, dit la cour, de l'application éventuelle des sanctions énoncées dans cette disposition légale, la faute de l'assuré « justifie un allègement de la charge probatoire qui repose sur l'assureur, une vraisemblance suffisante d'une cause de sinistre non couverte pouvant être considérée comme satisfaisante ». Elle conclut sur la base de l'ensemble des éléments du dossier que l'assureur « établit à suffisance que le sinistre (...) est exclu de la couverture d'assurance et que son intervention n'est par conséquent pas due ».

C. — Analyse du raisonnement sur la preuve

7. — Le raisonnement tenu par la cour d'appel sur la charge de la preuve tient en quatre temps. Selon la cour, la réalité du sinistre est établie. Comme l'assureur conteste son intervention, c'est à lui de faire la preuve des faits qui justifient sa position. Cependant, l'assuré a commis une faute. Cela justifie un allègement de la charge de la preuve qui repose sur l'assureur.

1. — Rappel d'une controverse

8. — Tel qu'il est énoncé, ce raisonnement, tout particulièrement dans sa deuxième étape, ne suit pas l'enseignement que la Cour de cassation a développé dans l'arrêt bien connu du 5 janvier 1995. Selon cet enseignement, « l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paier-

ment, doit apporter la preuve, non seulement du dommage, mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci » (9). La Cour suprême avait alors déclaré que le jugement qui considère qu'il appartient à l'assureur de prouver les circonstances de fait permettant de faire application d'une des clauses d'exclusion de la garantie, méconnaît les règles relatives à la charge de la preuve.

Dans le cadre d'un colloque consacré à la fraude en assurances, nous ne comptons pas nous attarder longtemps sur la controverse relative à la charge de la preuve des faits visés par une clause d'exclusion de couverture. Les décisions des juridictions de fond révèlent une disparité de points de vue. À l'instar de la cour d'appel de Liège, une partie de la jurisprudence s'est démarquée de l'arrêt de principe de 1995. Pour la cour d'appel de Bruxelles, il appartient à l'assuré de prouver l'existence du sinistre et de démontrer que ce sinistre fait l'objet de la couverture telle qu'elle résulte de la définition contractuelle du risque. C'est ensuite à l'assureur qu'il revient de prouver l'existence de la cause d'exclusion dont il se prévaut ou d'établir que les conditions pour invoquer une déchéance de la garantie sont réunies (10). Une autre partie de la jurisprudence demeure fidèle à la position de la Cour de cassation (11). Le projet qui entendait régler

cette question dans la loi relative aux assurances n'a pas abouti (12).

2. — *L'objet de la preuve*

9. — Notre propos se limite à s'interroger sur ce qui divisait véritablement l'assureur et l'assuré dans l'affaire commentée. Au fond, quel était l'objet de la preuve ? Était-il question de prouver le sinistre ? Ou s'agissait-il, à partir du moment où tous les éléments matériels d'un sinistre sont clairement établis, de prouver que ce sinistre était ou n'était pas couvert par le contrat d'assurance ? La cour d'appel a placé le débat sur le terrain de la preuve des faits qui justifient l'application, par l'assureur, d'une clause d'exclusion de garantie. C'était une façon de voir les choses. On aurait pu aussi centrer le débat sur la preuve du sinistre en tant que tel.

Ce qui était en discussion à notre sens, c'étaient les faits tels qu'ils étaient présentés par l'assuré. Par application de l'article 8.4, alinéa 1^{er}, du Code civil, le juge aurait pu constater que l'assuré, qui faisait valoir en justice un droit à l'encontre de l'assureur, ne prouvait pas les faits qui la fondent avec un degré raisonnable de certitude, ni même la vraisemblance de ces faits.

10. — Certes, un dommage consécutif à un débordement d'eau était établi. Mais était-ce un événement qualifié « dégât des eaux » par le contrat d'assurance et devant, en principe, déclencher le droit à réparation ? La réponse à cette question nécessite un examen des conditions générales qui contiennent une définition de l'événement assuré. L'étude des différents contrats proposés sur le marché, qu'ils soient présentés sous le mode « tous risques sauf » ou sous celui dit des « périls nommés », permet de dégager un dénomi-

fait emportant exclusion ou déchéance du droit à la prestation d'assurance incombe à l'assureur », et renvoyant sur ce point à un arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2012 (RG n° 12.0029). Or, par cet arrêt, la cour suprême n'a pas déclaré que l'assureur avait la charge d'établir les faits qui font l'objet d'une exclusion contractuelle de garantie mais bien qu'il appartenait au juge de vérifier si une clause du contrat d'assurance présentée sous une autre qualification ne constitue pas une clause de déchéance, ce qui était le cas dans l'espèce qui lui était soumise.

(12) M. Fontaine, « Réformes du droit de la preuve et droit des assurances », *For. ass.*, 2019, n° 196, pp. 113-118, spéc. p. 116, n^{os} 18-22.

(9) Cass., 5 janvier 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 336 ; *Bull. ass.*, 1996, p. 605. La Cour de cassation a repris la même formule dans d'autres arrêts, voy. not. Cass., 25 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1112 ; *R.G.D.C.*, 2001, p. 169 ; Cass., 17 novembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2284 ; *NjW* 2006, p. 409 ; *R.D.C.*, 2006/7, p. 757 ; *Bull. ass.*, 2006, p. 320.

(10) Bruxelles, 5^e ch., 9 mai 2019, *R.W.*, 2022-2023, n° 9, p. 349 ; Bruxelles, 25 juin 2020, *R.D.C.*, 2021/9, p. 1997, note J. Amankwah, « Bewijslastverdeling in het verzekeringrecht : bezint eer ge bekent » ; Bruxelles, 5 mars 2020, *R.D.C.*, 2020/9, p. 1230, note C. Van Schoubroeck « Begrip "materiële beschadiging" in de ABR-verzekering » ; Bruxelles, 5^e ch., 22 avril 2021, *R.W.*, 2022-2023/23, p. 901 et *R.W.*, 2023-2024/24, p. 954 ; Mons, 21^e ch., 4 juin 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15235.

(11) En ce sens, notamment Gand, 1^{re} ch., 4 novembre 2021, *Bull. ass.*, 2022/1, p. 68 ; J.P. Ostende, 28 janvier 2020, *J.J.P.* 2022/11-12, p. 559. Comp. Mons, 22^e ch., 7 février 2023, *For. ass.* 2023, n° 238, p. 181, qui rappelle l'obligation de l'assuré « d'établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci » avant de déclarer que « la charge de la preuve des exceptions internes au contrat d'assurance et par conséquent du

nateur commun dans la manière dont les assureurs décrivent le dégât des eaux. Classiquement, la définition contractuelle comprend les éléments suivants :

- écoulement d'eau provenant d'installations hydrauliques ou d'appareils ménagers ;
- écoulement d'eau provenant d'installations de chauffage et des citernes qui y sont reliées ;
- pénétration ou infiltration d'eau à travers le revêtement de la toiture du bâtiment assuré ou de bâtiments voisins ou par les gouttières de la toiture.

Il ressort de cette définition que l'on ne peut pas *a priori* qualifier de sinistre tout dommage causé par l'eau. L'assuré qui, après avoir rempli une grande bassine d'eau non reliée au système de chauffage du bâtiment, la renverse en la transportant, n'a aucun droit à indemnisation de la part de son assureur habitation. Le dommage qui, en tant que tel, n'est pas contestable (le plancher est abîmé) ne coïncide pas avec un événement assuré. Si les parois d'un aquarium se brisent et que l'eau qu'il contenait se répand sur les biens assurés, cette situation, à s'en tenir à la définition reprise ci-dessus, ne constitue pas davantage un événement assuré. Elle n'ouvre un droit envers l'assureur que parce que celui-ci aura pris le soin de l'ajouter dans la définition des hypothèses couvertes, à côté des trois éléments repris plus haut.

Dans l'espèce commentée, on devait supposer que les dégradations provenaient des conduites d'eau. Mais fallait-il aussitôt en déduire que l'assuré avait fourni sa part sur le plan probatoire au sens de l'article 8.4, alinéa 1^{er}, du Code civil ? On peut se le demander compte tenu précisément des éléments factuels du dossier qui permettaient de douter de sa franchise. L'assuré avait allégué la rupture d'un élément d'assemblage des canalisations mais il restait incapable de fournir la moindre preuve de ce fait. Il pouvait répondre à toutes les questions, sauf à celles qui étaient essentielles : pourquoi n'avait-il pas conservé cet élément ? Pourquoi n'en avait-il pas pris une photo alors qu'il avait pensé à photographier la serviette gorgée d'eau ? Dans ce contexte précis, on aurait pu arriver au même résultat en constatant que l'assuré n'avait pas apporté la preuve des faits qu'il alléguait. Il n'avait pas démontré

que les dégâts causés par l'eau répondaient à la définition contractuelle d'un événement assuré ou, pour le dire encore autrement, que le dommage constituait un sinistre au sens du contrat (13).

11. — Mais pour la cour d'appel, la réalité du sinistre n'était pas contestée. Après avoir considéré que ce sinistre était de prime abord couvert, elle a déplacé la charge de la preuve sur l'assureur. Il est vrai que ce dernier avait repris l'explication du dommage qui avait été avancée par son expert, à savoir qu'une canalisation avait pu se fissurer et se rompre en raison d'un manque de protection contre le gel. Ce faisant, l'assureur apportait sa pierre à l'édifice dans la compréhension des événements et la recherche de la vérité. Il collaborait à l'administration de la preuve. Cependant, le reproche essentiel qu'il adressait à l'assuré n'était pas d'avoir méconnu une obligation contractuelle destinée à empêcher la survenance du sinistre. Il fondait son argumentation sur la violation d'une obligation contractuelle qui s'impose à l'assuré lorsque le sinistre est survenu et qui est sous-tendue par le principe selon lequel c'est précisément à l'assuré qu'il appartient d'établir les faits qui fondent sa prétention envers l'assureur. Dans ce contexte, déplacer la charge probatoire sur la partie défenderesse, même en l'atténuant, apparaît discutable.

En l'espèce, l'explication du dommage proposée par l'expert relevait d'une déchéance de la garantie, quoi qu'ait pu en dire l'assureur qui l'avait rangée dans la liste des exclusions. Il s'agit d'imposer à l'assuré une obligation spécifique dans le but de prévenir les sinistres (isoler les conduites dans les locaux non chauffés pendant les périodes de gel afin d'empêcher leur éclatement ; vidanger les installations de chauffage et d'eau dans le bâtiment s'il n'est pas occupé en permanence et si cela s'avère impossible, chauffer les espaces concernés à une température minimum d'autant de degrés) et, si cette obligation n'est pas respectée, de sanctionner l'assuré en le privant de la garantie (14). La clause présentée comme

(13) Dans un sens comparable où la cause exacte du sinistre restait très incertaine et où il a été jugé que l'assuré restait en défaut d'établir un dégât des eaux donnant lieu à indemnisation par son assureur, voy. Bruxelles (2^e ch.), 13 novembre 1998, *R.G.A.R.*, 2001, n^o 13370.

(14) B. Dubuisson, « Actualités législatives et juris-

une exclusion, à supposer qu'elle ait constitué le fondement de l'argumentation de l'assureur, aurait alors dû être disqualifiée et requalifiée en clause de déchéance de la garantie (15). Or l'application de l'article 8.4, alinéa 2, du Code civil lorsque l'assureur invoque une déchéance de la garantie n'a jamais été mise en doute (16).

3. — *Des doutes sur les faits allégués par l'assuré*

12. — Le même résultat (absence de garantie) aurait pu être atteint en portant un regard différent sur la première étape du raisonnement. La position selon laquelle « le sinistre répond de prime abord à la définition du risque assuré » alors que les explications de l'assuré restaient invérifiables nous paraît contestable compte tenu précisément du comportement que l'assuré avait adopté avant et après la déclaration de sinistre. On pouvait tout aussi bien considérer que la preuve du sinistre au sens où le contrat d'assurance le définit n'était pas rapportée et que l'assuré manquait à son obligation de collaborer loyalement à la manifestation de la vérité (17).

prudentielles dans les assurances de choses et de frais », in C. Paris et B. Dubuisson (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. Commission Université-Palais, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, p. 169, n° 53, qui précise que les obligations de prévention avant tout sinistre constituent le domaine de prédictibilité de l'article 65 (ancien article 11 de la loi de 1992) et, avant que la Cour de cassation ne le fasse très clairement dans son arrêt du 20 septembre 2012, invitait le juge du fond à vérifier la conformité de la qualification contractuelle au regard la loi.

(15) Cass., 1^{re} ch., 20 septembre 2012, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15077 ; *Pas.*, 2012, p. 1704 ; *Recueil de jurisprudence - Responsabilité - Assurances - Accidents du travail*, vol. II, *Jurisprudence 2012*, Limal, Anthemis, 2014, p. 109, obs. V. Callewaert, « La notion de déchéance et le devoir de vérification du juge du fond » ; *NjW*, 2013, p. 267, note G. Jocqué, « Uitsluitingsbeding of vervalbeding » ; Cass., 5 février 2016, *R.D.C.*, 2016, p. 952. Pour un exemple, parmi d'autres, où le juge a disqualifié une clause qui était contractuellement présentée comme une exclusion de couverture, voy. Mons 29 novembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15373.

(16) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 8^e éd., Anvers-Gand-Cambridge, Lefebvre Sarrut-Intersentia, 2022, p. 103, n° 107/2 ; C. Paris, *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 264, n° 259, p. 270, n° 266. Pour un cas d'application où, à l'inverse des faits de l'espèce ici commentée, il n'y avait aucune contestation entre les parties sur la réalité du vol ni sur l'étendue du dommage mais où l'assureur refusait son intervention en invoquant le non-respect des mesures contractuelles de prévention : Anvers, 2^e ch., 26 février 2014, *Bull. ass.*, 2014/4, p. 424.

Dans une autre affaire où l'assuré avait déclaré des faits de vandalisme, la cour d'appel de Mons a considéré que la preuve du sinistre litigieux et de son étendue n'était pas suffisamment rapportée en raison des incohérences et des contradictions multiples de nature à jeter le doute sur les propos de l'assuré (18). Celui-ci avait reconnu que certains dommages étaient antérieurs à ceux qu'il avait renseignés avec minutie dans la plainte déposée auprès des autorités de police ainsi que dans sa déclaration de sinistre. Il avait changé à plusieurs reprises de version sur certains points au sujet desquels l'expert de l'assureur l'avait interrogé. On ne peut s'empêcher de penser que l'assuré avait, dans cette affaire aussi, voulu éconduire l'assureur, en faisant croire que les dégradations de son immeuble étaient dues à un acte de vandalisme ouvrant en principe un droit à la garantie (19). La cour d'appel de Mons l'a débouté de sa demande, non pas sur le fondement de l'article 76, § 2, de la loi qui aurait exigé que l'assureur établisse la preuve de son comportement frauduleux, mais après avoir constaté que l'assureur apportait, par les constatations objectives de son expert et la mise en exergue des différences entre les versions des faits que l'assuré avait successivement présentées, des éléments de suspicion de nature à jeter le doute sur la réalité de ces faits (20).

13. — Un parallèle avec le problème de la preuve du sinistre dans l'assurance vol peut être établi même s'il n'est pas complet. Dans ce domaine, on sait qu'il est difficile pour l'assuré de démontrer de manière certaine que le bien assuré n'est plus en sa

(17) Sur les diverses possibilités offertes au juge qui constate qu'une partie viole l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve, voy. V. De Wulf, C. Joisten et D. Mougénat, « La preuve civile, trois ans après la réforme », in D. Mougénat (dir.), *La preuve*, coll. Commission Université-Palais, vol. 226, Liège, Anthemis, 2023, p. 19, n° 16.

(18) Mons, 22^e ch., 7 février 2023, *For. ass.* 2023, n° 238, p. 181.

(19) La cour d'appel de Mons ne s'y est pas trompée quand elle relève notamment que « certaines des portes ayant *soi-disant* (nous soulignons) fait l'objet d'effraction le (...) l'avaient en réalité été de longue date (traces de rouille, poussière, traces anciennes de réparation, etc.) ».

(20) Dans la même idée que l'assuré a failli à l'obligation qui pèse sur lui de prouver le sinistre et de collaborer à l'administration de cette preuve, voy. Civ. Liège, 4^e ch., 23 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005/7, n° 14018, cité ultérieurement dans notre contribution n° 17.

possession pour la seule raison qu'il a été volé. Parce que fournir la preuve certaine de la réalité du vol est pratiquement impossible, la jurisprudence a allégé le fardeau de la preuve qui repose sur l'assuré en admettant que celui-ci établit la vraisemblance du vol, avant même de pouvoir se fonder sur l'article 8.6 du Code civil (21). Ainsi, lorsque la déclaration de sinistre, accompagnée d'une plainte déposée auprès des autorités de police immédiatement après la découverte du vol, paraît sincère et qu'aucun élément du dossier ne permet de douter de la réalité des faits allégués, le juge peut considérer que la preuve du vol est établie (22). Il est acquis que le principe ainsi dégagé est celui d'un allègement — et non d'un renversement — de la charge probatoire. Il appartient à l'assuré, et à lui seul, de démontrer la vraisemblance du vol et il ne peut être question d'imposer à l'assureur d'établir que les déclarations de l'assuré manquent de sincérité (23).

S'il ne peut être question de renverser cette charge probatoire quand le fait à prouver est un fait négatif (disparition du bien), il en va de même quand le fait à prouver est un fait positif (le bien est dégradé) et que l'assuré a, par ses agissements, entravé l'administration de la preuve. L'obligation de principe que la loi lui impose de ne pas apporter des modifications au bien sinistré complète et réaffirme le principe selon lequel c'est à l'assuré, qui réclame la garantie, d'établir les circonstances qui la fondent

conformément à l'article 8.4, alinéa 1^{er}, du Code civil.

III. — SANCTIONS

A. — Distinction fondamentale

14. — Les sanctions de la violation de l'interdiction d'apporter des modifications au bien sinistré (article 110, alinéas 2 et 3) sont calquées sur les sanctions de la violation des devoirs généraux de l'assuré en cas de sinistre (article 76, paragraphes 1 et 2).

On sait que le législateur a établi une distinction très nette entre l'hypothèse où l'assuré n'a pas rempli ses obligations tout en étant de bonne foi et celle où il réclame la garantie en cherchant à tromper l'assureur. La mise en œuvre des sanctions propres à ces deux hypothèses fait surgir des difficultés sur le plan de la preuve.

Si l'assuré est de bonne foi, l'article 76, § 1^{er}, de la loi autorise l'assureur à réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi. Cela suppose que l'assureur puisse établir la réalité de son dommage, ce qui n'est pas chose aisée en particulier quand il prétend qu'il a perdu une chance d'exercer un recours subrogatoire ou la possibilité de faire valoir des moyens de défense dans le cadre d'une expertise (24).

Mais si l'assureur invoque la mauvaise foi de l'assuré et qu'il parvient à l'établir, la sanction est d'une autre nature. Il a été très bien démontré que la réaction la plus adéquate que le droit puisse offrir à la fraude de l'assuré consiste à le priver radicalement de tout droit à réparation, quelles que soient l'ampleur de la fraude et la manière dont elle s'est manifestée et indépendamment de la question de savoir si l'assureur a subi un dommage (25). C'est la voie que le législateur a adoptée en énonçant à l'article 76,

(21) Pour des études approfondies sur cette question, voy. V. Callewaert, « L'assurance vol : entre difficultés probatoires et crainte de fraudes », in C. Paris et V. Callewaert (dir.), *Actualités en droit des assurances*, coll. Commission Université-Palais, vol. 154, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 190-235, spéc. pp. 220 et s., n^{os} 50-59 ; Q. de Thysebaert, « Le règlement du sinistre en assurance vol : le calme après la tempête », in *L'assurance vol. Aspects juridiques et pénaux*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2018, pp. 11-44, spéc. pp. 13 et s., n^{os} 4-11 ; N. Schmitz, « La charge de la preuve en assurance vol : une paix assurée ? », obs. sous Mons, 18^e ch., 11 février 2009, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 1196-1198.

(22) Cass., 1^{re} ch., 22 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 196 ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 1182 ; Cass., 10 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 779 ; *Bull. ass.*, 2004, p. 124, obs. D. De Maseneire, « La charge de la preuve en matière d'assurance vol » ; Mons, 14^e ch., 24 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2014, n^o 15113 ; Anvers, 5 octobre 2005, *NjW*, 2006, p. 652, note G. Jocqué, « Dekking diefstalverzekering ».

(23) Q. de Thysebaert, « Le règlement du sinistre en assurance vol : le calme après la tempête », *op. cit.*, p. 19, n^o 11.

(24) P. Colle, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 8^e éd., *op. cit.*, p. 96, n^o 103. L. Schuermans et C. Van Schoubroeck, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015, p. 429, n^o 579.

(25) D. Wuyts, « *Fraus omnia corrumpit* in het verzekeringsrecht : naar een doorgedreven neutralisatie van verzekeringsfraude », in A. De Boeck, I. Samoy, S. Stijns et R. Van Ransbeeck (dir.), *Fraus omnia corrumpit : mogelijkheden en moeilijkheden in het privaatrecht*, Bruges, die Keure, 2014, p. 147-179, spéc. p. 151, n^o 3, p. 176, n^o 31.

§ 2, que « l'assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles 74 et 75 ». Cette disposition trouve son fondement dans le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*, qui commande de neutraliser toutes les conséquences juridiques du comportement frauduleux en sorte que l'auteur de ce comportement ne puisse en retirer aucun avantage (26).

B. — *Bonne foi*

15. — En cas de bonne foi de l'assuré, le texte de l'article 110, alinéa 2, diffère toutefois légèrement de l'énoncé de l'article 76, § 1^{er}, de la loi. Ce dernier autorise l'assureur à réduire sa prestation à concurrence du préjudice subi alors que l'article 110, alinéa 2, lui permet de réduire sa prestation ou de réclamer des dommages et intérêts. Pour le professeur Fontaine, la différence ne semble pas réelle dans la mesure où de tels dommages et intérêts viennent en déduction de l'indemnité (27).

On peut effectivement envisager l'hypothèse où l'assureur a engagé des frais d'expertise importants, plus importants que ce qui aurait été nécessaire si l'assuré n'avait pas apporté des modifications au bien sinistré, et où finalement les recherches engagées ont permis de constater que les conditions d'application de la garantie étaient réunies. Dans ce cas, l'assuré aura droit à la prestation contractuelle mais celle-ci pourrait être réduite d'un montant équivalent au surcoût engendré par les investigations complémentaires. Dans la pratique cependant, il est délicat pour l'assureur de prétendre qu'il est victime d'un dommage en lien causal avec une faute de l'assuré. Pareille prétention risque de ternir la relation contractuelle pour l'ave-

nir et d'encourager l'assuré à résilier le contrat. Il se peut que l'assuré ait touché au bien sinistré par inadvertance ou dans la foulée des décisions qu'il a prises immédiatement après avoir subi le dommage, à un moment il s'est senti plus vulnérable, sans s'être rendu compte des conséquences potentielles de son action. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas commis de faute envers l'assureur, mais cela rend plus difficile l'application de la sanction qui doit consister en une réduction de la créance d'indemnité (28).

Il arrive aussi que les biens soient déplacés par un tiers. Voici qu'un incendie détruit en grande partie un complexe industriel composé de plusieurs bâtiments qui étaient en cours de rénovation. Le feu est à peine éteint et les pompiers encore sur place pour surveiller toute reprise qu'un ingénieur en stabilité est requis pour déterminer les premiers travaux de préservation provisoire qui s'imposent. Il faut protéger la partie des biens assurés qui n'a pas été directement atteinte par le feu. L'assureur incendie donne son accord, ce qui implique qu'il prenne en charge aussi le coût de ces travaux. Même s'il n'avait pas eu l'occasion de donner son accord, il devrait vraisemblablement en assumer la charge au titre des frais de sauvetage. Ainsi présentés, ces travaux peuvent à première vue être rangés dans la notion de mesures urgentes destinées à limiter le dommage (article 75). Leur réalisation nécessite l'évacuation et le déplacement de différents éléments endommagés tels que des câbles ou gaines électriques. Au cours de l'expertise judiciaire qui se déroule en présence de toutes les parties (entrepreneurs et sous-traitants, architecte...) dont la responsabilité pourrait être mise en cause, il apparaît que certains de ces éléments ont disparu. S'il était évident qu'il fallait les déplacer, et donc modifier quelque peu l'état des lieux, ils auraient dû

(26) Sur ce principe *Fraus omnia corrumpit* et les éléments constitutifs de la fraude, voy. N. Van Damme, *Wetsontduiking. Fraus legis*, Anvers, Intersentia, 2020, spéc. pp. 221 et s., n° 161-168 ; B. Beignier et S. Ben Hadj Yahhia, *Droit des assurances*, 4^e éd., Paris, LGDJ, Lextenso, 2021, p. 399, n° 431. Pour de plus amples développements sur la sanction civile de la fraude, dès l'instant où le juge n'a pas de doute sur le fait que la demande de garantie est entachée par la fraude, aussi minime soit-elle, voy. D. Wuyts, *Verzekeringsfraude*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2014, spéc., pp. 513 et s., n°s 561-571.

(27) M. Fontaine, *Droit des assurances*, 5^e éd. Bruxelles, Larcier, 2016, p. 506, n° 677, note 1740.

(28) On pourrait à première vue se demander où est la difficulté pour l'assureur. Après tout, comme c'est lui qui doit verser l'indemnité, il lui suffit de déduire un pourcentage à titre de dommages et intérêts. La réalité est plus complexe car le dommage subi par l'assuré en raison du sinistre doit normalement être fixé de commun accord. Dans l'assurance incendie risques simples, l'article 121 de la loi organise le processus à suivre, et les délais à respecter, pour procéder à cette évaluation. L'assureur devra engager une discussion avec l'assuré, après la signature du procès-verbal d'expertise, pour expliquer la raison pour laquelle il entend diminuer l'indemnité.

être conservés car leur examen aurait permis de déterminer avec précision l'origine de l'incendie. Dans cette hypothèse, la réalité du sinistre n'est pas contestée pas plus que le principe de sa couverture. Le recours subrogatoire de l'assureur est cependant compromis parce qu'il est désormais impossible d'identifier avec certitude le fait qui a déclenché l'incendie et si un tiers peut en être tenu pour responsable. À nouveau, il sera, en pratique et dans un cas comme celui-ci, difficile d'en tenir rigueur à l'assuré.

Il se peut encore que l'assuré procède d'initiative à la réparation du bien, sans attendre la visite de l'expert de l'assureur. Il effectue les travaux lui-même ou les commande à l'entrepreneur sur la base du devis que ce dernier a établi et qui a été transmis à l'assureur, mais alors que celui-ci n'a pas encore donné son accord. Ce faisant, l'assuré apporte une modification au bien sinistré. La preuve des faits qui fondent sa prétention à la garantie pourra être apportée par différents éléments tels que des photos, le devis détaillé émanant d'un professionnel de la construction et accompagné d'un mot d'explication, une rencontre ultérieure entre ce professionnel et l'expert de l'assureur (29), toutes choses qui faisaient défaut dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Liège.

C. — Fraude

16. — Toujours dans cette affaire, les juges auraient également pu valider le refus d'intervention opposé par l'assureur en appliquant l'article 110, alinéa 3, de la loi. L'assureur aurait pu faire valoir que le comportement de l'assuré traduisait une intention frauduleuse. Il aurait pu prétendre que l'assuré cherchait à travestir ou cacher les circonstances dans lesquelles le dommage s'était produit afin d'obtenir la garantie parce qu'il savait que ces circonstances n'étaient pas couvertes par le contrat d'assurance.

Une telle position implique que l'on change de registre sur le plan probatoire. Car la

(29) En ce sens, dans le contexte d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile, Civ. Bruxelles fr., 87^e ch., 5 juin 2023, RG n^o 2022/2662/A, déclarant que « la seule circonstance qu'il n'y a pas de procès-verbal d'expertise établi *in tempore non suspecto* n'empêche pas le tribunal de donner une valeur probante au devis produit, et aux autres pièces établissant la réalité des réparations ».

fraude est une circonstance qui sort de l'ordinaire. Elle ne correspond pas au cours normal des choses. Dans une contribution consacrée au risque de la preuve en matière d'assurance, le professeur Fagnart faisait observer que les dispositions légales qui organisent le fardeau de la preuve tendent à imposer la charge de la preuve à celui qui allègue un fait qui dérange le cours normal des choses. Les règles énoncées dans les articles 1315, alinéas 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, reprises aujourd'hui dans les deux premiers alinéas de l'article 8.4 du code, procèdent de cette idée que la charge de la preuve incombe à celui qui avance un fait qui est contraire à la situation normale (30). Si, pour justifier son refus de garantie, l'assureur se fonde sur les dispositions légales (article 76, § 2 — article 110, alinéa 3) qui sanctionnent les agissements frauduleux de l'assuré, il assume pleinement la charge d'établir la fraude (31). La tâche est difficile, il faut pouvoir se baser sur un faisceau d'éléments précis qui, ensemble, pourront convaincre le juge que l'assuré a été mû par le désir de tromper l'assureur pour obtenir une intervention à laquelle il n'avait pas droit. La plupart du temps, l'assureur devra faire appel à un détective privé. Il a été rapporté que la grande majorité des enquêtes menées par les détectives privés se concluent par un avis favorable à l'indemnisation (32). On comprend que l'assureur hésite à s'engager dans cette voie, sachant qu'elle entraîne un basculement de la charge probatoire, et qu'il ne s'y risque que dans les cas où il dispose d'un dossier solide.

17. — Les décisions qui se rapportent à une assurance de choses et qui reconnaissent que l'assuré a agi dans une intention frauduleuse le sanctionnent sur le fondement de l'article 76, § 2, de la loi. Il ne semble pas que l'article 110, alinéa 3, soit d'une quelconque utilité. Ainsi, par exemple, la

(30) J.-L. Fagnart, « Le risque de la preuve en matière d'assurance », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2003, p. 119, section 1, n^{os} 4-8, p. 141, section 3, n^o 5.

(31) Voy. D. Wuyts, *Verzekeringsfraude*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2014, spéc., p. 507, n^o 557-560.

(32) C. Leduc, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mener au mieux l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018/1, pp. 4-42, spéc. p. 8, n^o 6.

cour d'appel de Mons a considéré que l'assuré n'avait pas, dans une intention frauduleuse, respecté son obligation de collaborer à l'administration de la preuve en refusant sans aucune explication sérieuse de participer à une reconstitution et d'être entendu par l'inspecteur de la compagnie qui avait relevé de nombreuses anomalies (ratures dans le constat d'accident, insistance de l'assuré pour obtenir un déclassement de son véhicule, pourtant réparable, connaissance entre l'assuré et le tiers, absence de témoin...) (33). Dans une espèce similaire où l'expert de l'assureur ne comprenait pas la genèse de l'accident tel qu'il était présenté dans la déclaration de sinistre (doutes sérieux quant au lieu de survenance, absence de correspondance des dommages...), il n'a pas été nécessaire de constater la fraude de l'assuré pour le débouter de sa demande. Le tribunal de première instance de Liège a considéré que, en refusant sans motif légitime une reconstitution, l'assuré avait failli à l'obligation que la loi et le contrat lui imposent de répondre aux demandes justifiées de l'assureur visant à déterminer les circonstances du sinistre (article 74, § 2, LA) et méconnu son obligation de collaborer à l'administration de la preuve de ce dernier (34).

Dans une autre affaire, également relative à une assurance dégâts matériels, l'assuré avait subi deux accidents à des dates rapprochées et déclaré les faits comme s'ils constituaient un seul et même sinistre dans le but d'éviter de devoir supporter deux fois le montant de la franchise. La cour d'appel de Liège a considéré que les mensonges répétés de l'assuré et sa réticence à contribuer à l'établissement de la vérité attestaient du caractère frauduleux de son comportement (35). L'assuré a été débouté de sa demande d'indemnisation pour l'ensemble des dégâts par application de l'article 76, § 2, de la loi (36).

(33) Mons, 22^e ch., 29 septembre 2021, *Bull. ass.*, 2023/1, p. 68. Pour un autre exemple où l'assuré avait déclaré sur l'honneur qu'il n'était pas sous l'influence de l'alcool au moment de l'accident : Bruxelles, ch. 5N, 16 juin 2022, *R.W.*, 2023-2024/22, p. 872.

(34) Civ. Liège, 4^e ch., 23 décembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005/7, n° 14018.

(35) Liège, 3^e ch., 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2013/35, p. 1781. Sommé à plusieurs reprises de répondre aux questions de l'assureur, l'assuré avait finalement reconnu qu'il n'avait pas dit la vérité.

CONCLUSION

18. — L'article 110 de la loi constitue le prolongement dans l'assurance de choses des obligations que la loi impose à tout assuré qui déclare un sinistre. En lui interdisant d'apporter des modifications sans nécessité au bien sinistré, il complète et réaffirme un principe fondamental relatif à la charge de la preuve en vertu duquel il appartient à l'assuré qui réclame la garantie, d'établir les faits qui la fondent.

Lorsque l'assuré respecte cette interdiction, qu'il n'altère pas les lieux du sinistre avant que l'assureur ait pu les constater ou opérer les vérifications nécessaires, il se trouve dans de bonnes conditions pour établir le dommage et son étendue.

Mais quand il change l'état des lieux, que ses déclarations font apparaître des discordances, quand il refuse de répondre aux demandes de renseignement de l'assureur ou que ses réponses restent invérifiables et ne donnent pas une explication logique et cohérente des faits, le refus de garantie de l'assureur peut être justifié par la mise en exergue des invraisemblances dans les propos de l'assuré et le constat que ce dernier méconnaît son obligation de prouver les faits constitutifs du sinistre et de collaborer à l'administration de la preuve, bien plus aisément qu'en supportant lui-même la charge de prouver l'intention frauduleuse de

(36) Dans un dossier de ce type, il arrive que les services de l'entreprise d'assurance hésitent à appliquer la sanction. Si les deux sinistres avaient été déclarés correctement et séparément, n'aurait-il pas fallu de toute manière intervenir en déduisant, à chaque fois, la franchise contractuelle ? Le refus total d'intervention peut paraître disproportionné au regard de la somme dérisoire que l'assuré a espéré gagner. Qu'importe ; ce raisonnement n'a pas sa place dans un contexte de fraude ; il faut le chasser de son esprit car, à le suivre, il aurait pour effet de n'infliger aucune sanction à celui qui manigance pour obtenir frauduleusement ce à quoi il n'a pas droit. De même, lorsque lorsqu'il n'y a pas de doute sur la réalité du sinistre mais que l'assuré exagère frauduleusement l'étendue de son dommage, il doit être sanctionné par la perte de son droit à la garantie ce qui implique qu'il ne reçoive aucune indemnité, même pour le dommage réel et reconnu par l'assureur. En ce sens, Cass., 28 octobre 2019, *For. ass.*, 2020, n° 201, p. 15 ; *J.L.M.B.*, 2020, p. 1956, obs. B. Dubuisson « Petites fraudes, grandes conséquences » ; Civ. Namur, div. Namur, 7^e ch., 8 décembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15949 ; Liège, 3^e ch., 5 septembre 2022, inédit, RG n° 2021/RG/262 ; J.-P. Legrand, « L'obligation de déclarer exactement les circonstances du sinistre - Conséquences », *For. ass.*, 2014, n° 140, p. 23.

l'assuré. Si l'article 110 de la loi complète les dispositions qui visent à sanctionner la fraude à l'assurance, il n'est pas indispensable en tant que tel car l'assureur peut tou-

jours utilement se fonder sur le régime général des obligations et de leurs sanctions en cas de sinistre.